

Date de mise en ligne le 01/12/2022

**Arrêté n° 328/22/AJ
d'ouvrir un débit de boissons temporaire
3^{ème} catégorie**

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'association Esprit Lons Handball, en date du 10 novembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Esprit Lons Handball, représentée par Madame Marion ORTEGA, en qualité de secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, les 03 et 04 décembre 2022, de 11h00 à 20h00, à LONS, Complexe sportif du Moulin, salle omnisport, à l'occasion de rencontres sportives dans le cadre du TELETHON, à charge pour l'Association Espoirs Lonsois de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons et les mesures sanitaires en période de COVID 19.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 8

La présente autorisation pourra être retirée pour des motifs d'intérêt général, notamment dans le cadre de la COVID 19.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Association Esprit Lons Handball, pour notification,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 01 décembre 2022
Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE